

BVGer C-7863/2007 vom 20. Juni 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7863_2007

FR: TAF C-7863/2007 du 20 juin 2008

IT: TAF C-7863/2007 del 20 giugno 2008

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de réexamen d'une décision de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE de 1931, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe. Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'aLSEE est applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 1.3

Conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008, est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

X._____, qui est directement touchée par la décision entreprise, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits

pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par les considérants de la décision attaquée (cf. dans ce sens décision du Tribunal D-8086/2007 du 27 décembre 2007, et jurisprudence citée). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait ou de droit régnant au moment où elle statue, sous réserve du ch. 1.2 ci-dessus (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003).

E. 2.2

A titre préalable, le Tribunal souligne que l'objet du présent litige est limité au contenu du dispositif de la décision incriminée du 22 octobre 2007, à savoir le refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen déposée par X. _____ le 4 septembre 2007. Il s'ensuit que les conclusions formulées dans son pourvoi du 21 novembre 2007 tendant à l'octroi d'un « permis humanitaire au sens de l'art. 13 let. f OLE » en sa faveur et à la constatation de l'illicéité ou de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 3 et 4 aLSEE ne sont pas recevables in casu (cf. aussi ch. 3.2 ci-dessous).

E. 3.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA (cf. ATF 109 Ib 246 consid. 4a ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.45 consid. 3a et références. citées ; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 947). La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et des art. 8 et 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst, RS 101 ; cf. ATF 127 I 133 consid. 6). Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (notamment une irrégularité de la procédure ayant abouti à la première décision ou des faits, respectivement des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque), ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATF 124 II 1 consid. 3a, 120 Ib 42 consid. 2b, 113 Ia 146 consid. 3a, 109 Ib 246 consid. 4a, 100 Ib 368 consid. 3 et références. citées ; JAAC 67.106 consid. 1 et références citées, 63.45 consid. 3a, 59.28 et références. citées ; cf. Grisel, *op. cit.*, vol. II, p. 947ss ; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zurich 1998, p. 156ss ; Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 171ss, spécialement p. 179 et 185s. et références citées).

E. 3.2

Lorsque l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen, le requérant peut simplement recourir en alléguant que l'autorité a nié à tort

l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond, et le Tribunal de céans ne peut qu'inviter cette dernière à examiner la demande au fond, si elle admet le recours (cf. ATF 109 Ib 246 consid. 4a ; JAAC 45.68 ; Grisel, op. cit., vol. II, p. 949s. ; Kölz/Häner, op. cit., p. 164). Les conclusions du recourant (soit « l'objet du litige » ou « Streitgegenstand ») sont donc limitées par les questions tranchées dans le dispositif de la décision querellée (soit « l'objet de la contestation » ou « Anfechtungsgegenstand ») et celles qui en sortent, en particulier les questions portant sur le fond de l'affaire, ne sont pas recevables (cf. ATF 131 II 200 consid. 3.2, 130 V 138 consid. 2.1, 125 V 413 consid. 1 et jurispr. cit. ; Kölz/Häner, op. cit., p. 148ss ; Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, p. 8s., n. 2.2 ; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2002, p. 438, 444 et 446s.). Selon la doctrine et la jurisprudence, l'autorité est notamment tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen lorsque l'intéressé n'a pas été en mesure de faire valoir le grief dans la procédure elle-même ou dans la voie de recours ordinairement ouverte contre la décision prétendument viciée (cf. Moor, op. cit., ch. 2.4.4.1, et la jurisprudence citée).

E. 4.1

En l'espèce, il convient de relever que, dans sa décision de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse du 22 mars 2007, l'autorité inférieure a considéré notamment que la recourante ne se trouvait pas dans une situation personnelle d'extrême gravité nécessitant la poursuite de son séjour en Suisse, qu'elle ne pouvait se prévaloir ni d'un comportement irréprochable eu égard aux infractions aux prescriptions de police des étrangers commises, ni d'un séjour régulier en Suisse, que la durée de ce séjour devait de toute façon être relativisée compte tenu des années qu'elle avait vécues dans son pays d'origine, que son intégration sociale et professionnelle n'était pas marquée au point de devoir admettre sa requête sous cet angle et que les éléments relatifs à l'état de santé de l'intéressée ne permettaient pas d'établir que sa vie serait concrètement mise en danger si elle était amenée à poursuivre son traitement médical au Cameroun. Il est encore à noter que X. _____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal de céans, mais que ce pourvoi a été déclaré irrecevable pour défaut du versement de l'avance de frais, de sorte que la décision de l'ODM du 22 mars 2007 est entrée en force.

E. 4.2

A l'appui de sa requête du 4 septembre 2007 tendant au réexamen de la décision précitée et dans son recours formé le 21 novembre 2007 contre la décision de l'ODM du 22 octobre 2007, X. _____ a fait valoir comme « éléments nouveaux, pertinents et inconnus lors des procédures antérieures » le changement de son traitement médical, car son organisme n'avait pas supporté le traitement précédent comme le relevait un certificat médical daté du 8 août 2007, ainsi qu'une attestation de promesse d'emploi faite le 7 août 2007 par un employeur prêt à engager la recourante pour un poste à temps partiel. Dans son recours et le courrier du 14 décembre 2007, l'intéressée a insisté sur le fait que le nouveau traitement médical et la proposition faite par l'employeur précité étaient postérieurs à la décision de l'ODM du 22 mars 2007 et à l'arrêt du TAF du 12 juin 2007. Le Tribunal constate cependant que les éléments nouveaux sur lesquels l'intéressée a fondé sa requête ne sont d'aucune manière constitutifs de faits nouveaux importants susceptibles de justifier le réexamen de la décision du 22 mars 2007.

E. 4.2.1

S'agissant du premier élément, il est à noter que la recourante avait déjà signalé le changement de traitement médical à l'appui du recours interjeté le 23 avril 2007 auprès du Tribunal de céans (cf. notamment le certificat médical du 19 avril 2007 produit à cette occasion). En effet, selon les termes exacts dudit certificat, il est indiqué que : « Madame X. _____, originaire du Cameroun, est connue pour une maladie HIV depuis avril 2006. En janvier 2007, il a été nécessaire de débiter un traitement antirétroviral. X. _____ ayant très mal supporté celui-ci, nous sommes en train de le lui changer. Il s'agira d'un nouveau traitement dont elle ne pourra pas avoir accès dans son pays d'origine. Il n'y a pas d'autres possibilité étant donné qu'elle ne supporte pas le traitement habituel. » A ce sujet, peu importe que la prise des nouveaux médicaments ait effectivement débuté le 22 octobre 2007, comme indiqué dans le certificat médical du 26 novembre 2007, dans la mesure où la recourante avait déjà signalé, à l'appui du recours interjeté le 23 avril 2007 auprès du Tribunal de céans, qu'elle allait changer de traitement médical tout en produisant un certificat médical donnant des précisions sur cette nouvelle thérapie, notamment sur le fait qu'il était nécessaire de commencer un nouveau traitement (dit de 2e ligne), lequel, selon le CHUV, n'était pas du tout disponible dans son pays d'origine. Or, tel qu'il a été précisé ci-dessus (cf. ch. 3.2), une voie de droit extraordinaire n'a pas pour but de permettre la reconsidération d'éléments qui, comme en l'espèce, auraient pu être examinés dans le cadre de la procédure ordinaire (soit en première instance, soit devant l'autorité de recours) si la recourante avait fait preuve de la diligence requise en veillant notamment à ce que l'avance de frais soit versée à temps pour éviter que son recours ne soit déclaré irrecevable.

E. 4.2.2

Par ailleurs, s'agissant de l'autre motif invoqué à l'appui de la requête du 4 septembre 2007 (attestation de promesse d'un emploi datée du 7 août 2007), il ne constitue pas non plus un fait nouveau important susceptible de justifier le réexamen de la décision du 22 mars 2007. En effet, tant l'art. 13 let. f aOLE que l'art. 36 aOLE visent à régulariser les conditions de séjour d'un étranger qui se trouve dans un cas personnel d'extrême gravité, la notion de « raisons importantes » contenue dans l'art. 36 aOLE recouvrant effectivement celle d'extrême gravité de l'art. 13 let. f aOLE. Dans ces circonstances, peu importe que l'étranger exerce ou non une activité lucrative, dans la mesure où les conditions d'application de ces deux articles se fondent sur les mêmes critères humanitaires (cf. en ce sens les arrêts du TAF C-436/2006 du 31 janvier 2008, consid. 6, et C-398/2006 du 29 avril 2008, consid. 4). Dès lors qu'il a été mis un terme définitif à la procédure ordinaire concernant l'application de l'art. 36 aOLE au cas de la recourante par l'arrêt du Tribunal de céans du 12 juin 2007, le seul fait de signaler ultérieurement qu'un employeur serait prêt à engager l'intéressée ne constitue pas un fait nouveau permettant le réexamen du cas d'espèce.

E. 4.3

Dès lors, force est de constater que la recourante n'avance aucun fait ou moyen de preuve nouveau important depuis le prononcé de la décision du 22 mars 2007 entrée en force. Par conséquent, c'est à bon droit que l'autorité inférieure n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen de l'intéressée.

E. 5

Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, il appert que, par sa décision du 22 octobre 2007, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.